

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine relatif au  
projet de parc éolien "Les Cyprès" sur la commune  
de Bernay-Saint-Martin (17)**

n°MRAe 2022APNA71

dossier P-2022-12514

**Localisation du projet :** Commune de Bernay-Saint-Martin (17)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société WPD think energy  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Le préfet de la Charente-Maritime  
**en date du :** 13 avril 2022  
**dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

## Préambule

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

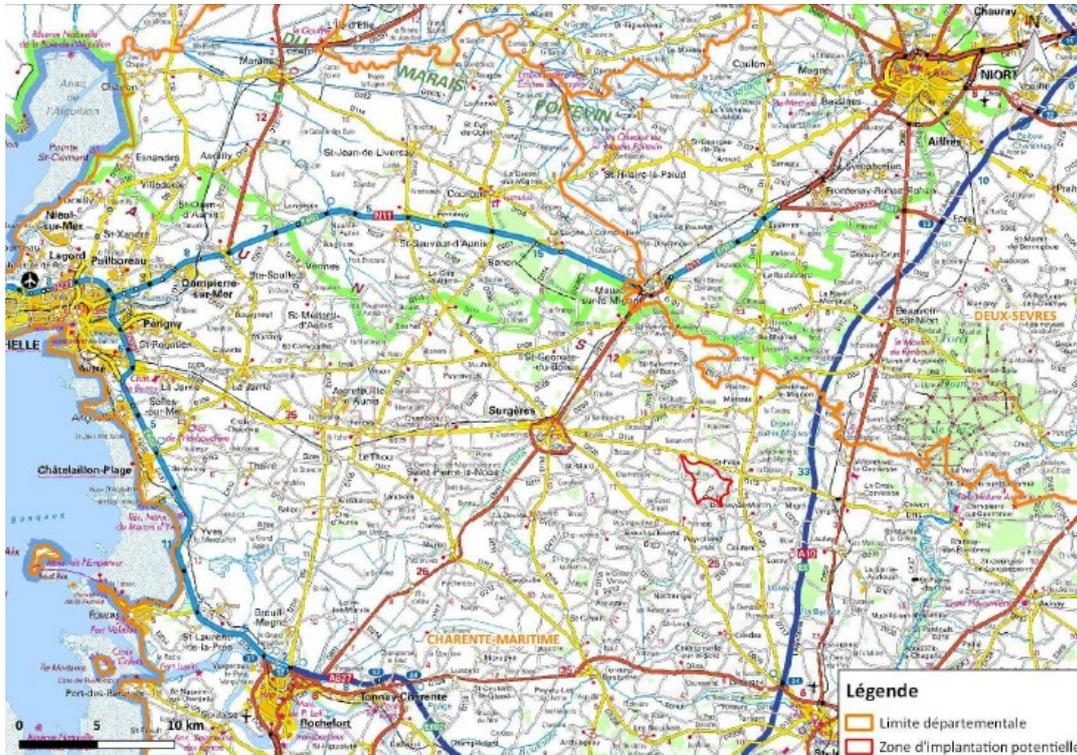
*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 juin 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

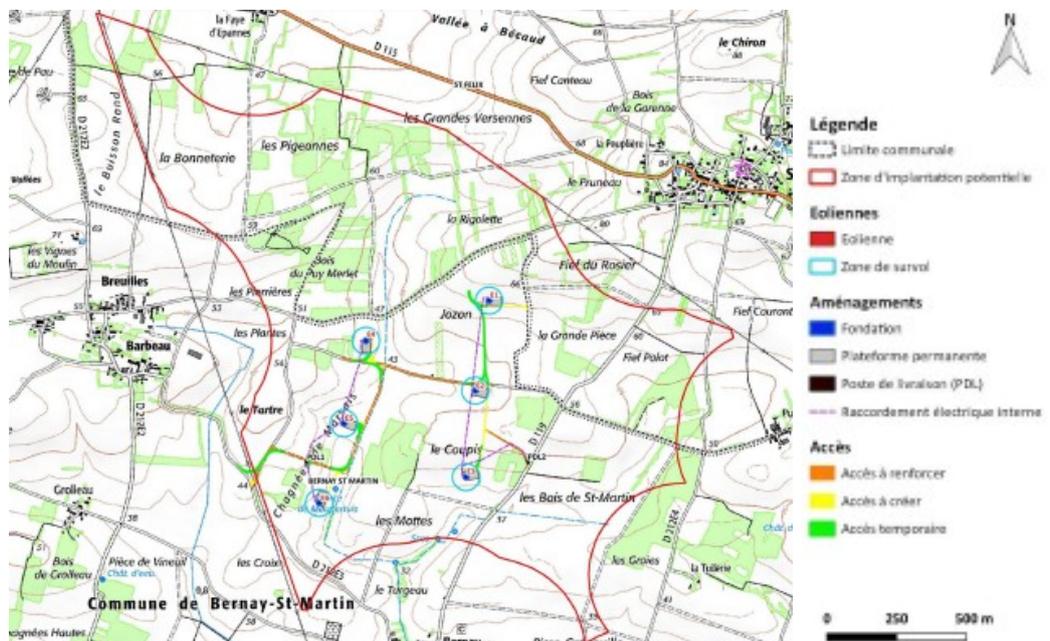
*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien de six éoliennes sur la commune de Bernay-Saint-Martin dans le département de la Charente-Maritime, à environ 12 km de Surgères et à 19 km de Saint-Jean d'Angély. La commune fait partie de la communauté de communes Vals de Saintonge Communauté. Le projet est porté par la société WPD Think Energy. La durée de vie prévisionnelle du parc est de 30 ans selon le dossier.



Situation du projet – source : dossier d'étude d'impact p.34



Implantation des éoliennes- source : extrait étude d'impact p.45

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, et contribue aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Les éoliennes envisagées dans le cadre du projet ont une puissance unitaire maximale de 4,2 MW<sup>1</sup>, soit une puissance totale maximale du parc de 25,2 MW. La production annuelle du parc est évaluée à 66 647 MWh environ, soit selon le dossier la consommation moyenne de 14 180 foyers ou 32 746 personnes, chauffage et eau chaude sanitaire inclus. Elles présentent une hauteur maximale du mât de 110 m pour des rotors d'au plus 140 m de diamètre, soit une hauteur maximale des aérogénérateurs en bout de pale de 180 m, et une hauteur minimale en bas de pale de 40 m.

Le projet comprend la création de voies d'accès aux éoliennes, la création des plateformes de chaque éolienne, soit une emprise totale du chantier de 4,4 ha et une surface du projet de 2,8 ha en phase d'exploitation<sup>2</sup>.

Le parc éolien dispose de deux postes de livraison<sup>3</sup>, positionnés au sud-ouest de la zone d'implantation potentielle, entre les éoliennes E5 et E6 ainsi qu'à l'est des éoliennes E2 et E3. L'emprise totale des postes de livraison est de 426 m<sup>2</sup>.

Le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité est envisagé sur le poste source de Boisseuil. Le tracé de raccordement prévisionnel sur environ sept km est localisé majoritairement en bordure des pistes d'accès aux éoliennes et de voies existantes<sup>4</sup>.

Une base de vie est prévue pour la phase de chantier (page 53) mais n'est pas localisée dans le dossier déposé.

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, comportant notamment une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2980 « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres » et une demande d'autorisation de défrichement<sup>5</sup>. L'étude d'impact transmise à la MRAe a été réalisée en décembre 2021. Le projet est soumis à étude d'impact systématique en application de la rubrique n°1d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux parcs éoliens.

Les principaux enjeux du projet concerne le milieu humain (phénomène de saturation), la biodiversité (projet au sein d'une mosaïque d'habitats naturels favorable à la biodiversité), et le paysage et le cadre de vie.

## **II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle permet globalement d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend les principaux éléments de l'étude d'impact, comme prévu par le code de l'environnement.

**La MRAe recommande d'améliorer les illustrations de ce document, en vue d'une meilleure appréhension du projet et de ses enjeux et impacts environnementaux par le public.**

**La MRAe recommande d'intégrer l'implantation des éoliennes dans les cartographies concernant les enjeux écologiques (à ce stade ces enjeux sont représentés au niveau de la zone d'implantation potentielle du projet et de ses abords uniquement).**

**La MRAe recommande par ailleurs de prendre en compte à terme, pour la mise à jour du résumé non technique, les points soulevés dans le présent avis ainsi que les réponses apportées.**

### **II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement**

#### **II.1.1 Milieu humain**

Le projet s'implante sur des terrains agricoles, en secteur rural avec des paysages de plaines vallonnées de la Saintonge.

La commune de Bernay-Saint-Martin dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé en 2007. Plusieurs hameaux habités sont présents à proximité (12 hameaux dans un rayon de 1 kilomètre autour de la zone d'implantation potentielle). Les habitations les plus proches se trouvent à environ 800 mètres du projet.

Plusieurs faisceaux hertziens traversent la zone d'implantation potentielle du projet. Des lignes électriques

1 Le modèle d'éolienne n'est pas définitivement choisi à ce stade (page 50 de l'étude d'impact).

2 Tableau détaillé en page 49 de l'étude d'impact.

3 Un poste de livraison abrite les cellules de protection, de départ et d'arrivée destinées à l'injection de l'énergie produite vers le réseau public de distribution.

4 Schéma de raccordement en page 47 de l'étude d'impact.

5 Le défrichement est estimé au plus à 1,1 ha dans le dossier, à proximité des éoliennes E1 et E3 (pages 43 à 45).

sont présentes dans l'aire d'étude immédiate, et en conséquence R.T.E.<sup>6</sup> préconise de respecter une distance minimale correspondant à la hauteur des éoliennes (pales comprises).

L'étude d'impact relève l'existence de quatre circuits de randonnées (pédestre et VTC) sur la commune, dont deux traversent la zone d'implantation potentielle.

### **II.1.2 Milieu physique**

La topographie de l'aire d'étude élargie (AEI) est relativement homogène, avec des altitudes moyennes d'environ 50 m NGF. L'étude d'impact relève que les états chimique et quantitatif de la masse d'eau souterraine de la zone d'implantation potentielle sont mauvais à médiocre. La zone d'implantation ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captages d'eau potable.

La zone d'implantation potentielle est située à proximité des bois du Puy Merlet, de Saint-Martin et de Coupis, classés espaces boisés classés par les PLU de Bernay-Saint-Martin et Saint-Félix.

L'étude relève les risques d'inondation, de remontée de nappes et de retrait-gonflement des argiles du site d'accueil du projet.

### **II.1.3 Milieu naturel<sup>7</sup>**

La zone d'implantation potentielle n'est concernée par aucune zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ni aucun site Natura 2000. Des inventaires de terrains ont permis d'identifier des enjeux forts concernant des bosquets, une frênaie qui comprend la Frillaire pintade et une mare associée à un fossé, avec la présence de la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse et des haies multistrates.

Concernant l'avifaune hivernante, l'étude d'impact indique que les espaces ouverts de l'aire d'étude constituent un site de halte migratoire et de rassemblement de vanneaux et de pluviers. Les cultures proches constituent des zones d'alimentation pour des espèces patrimoniales. Le site constitue un lieu d'hivernage privilégié pour l'Alouette lulu.

Les boisements et les haies multi-strates et arbustives accueillent de nombreuses espèces d'avifaune à enjeu fort à très fort (rapaces nicheurs diurnes et nocturnes, passereaux). Les milieux ouverts, soumis à la rotation des cultures, sont fréquentés par plusieurs espèces patrimoniales (busards, gorgebleue). Un enjeu très fort est identifié pour les boisements à cavité arboricole, haies multi-strates et arbustives favorables à plusieurs espèces (Bondrée apivore, Petit-duc scops, Pie-grièche écorcheur). Pour l'avifaune migratrice le site du projet constitue une zone d'alimentation.

Concernant les chiroptères, l'étude indique que le complexe boisé (au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate) et les lisières et corridors associés sont favorables à un grand nombre d'espèces de chiroptères, en particulier pour la chasse. Les espèces forestières et arboricoles constituent un potentiel intéressant pour le gîte arboricole. Pour les espèces de haut vol, il est noté un enjeu modéré à fort (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune).

La densité d'éoliennes liée au projet et aux parcs éoliens existants, autorisés ou en projet autour de lui crée un effet de barrière pour les déplacements de l'avifaune et des chiroptères (cf. II.1.4 *infra*).

Concernant les amphibiens, le site présente un intérêt pour ses points d'eau ponctuels et ses fossés de drainage qui peuvent servir de lieu de reproduction pour la Grenouille verte et le Crapaud commun. Le réseau bocager présente un enjeu modéré pour le Lézard des murailles, la Couleuvre verte et jaune, la Couleuvre helvétique et la Couleuvre d'esculape.

La Genette commune, le Hérisson d'Europe, l'Écureuil roux et le Lapin de Garenne fréquentent le réseau bocager et boisé et le milieu ouvert de l'aire d'accueil du projet.

### **II.1.4 Paysage et patrimoine**

L'aire d'étude possède 45 édifices, quatre sites protégés et deux sites patrimoniaux remarquables et un édifice UNESCO. L'église de Bernay-Saint-Martin, est le seul édifice classé monument historique au sein de l'aire d'étude immédiate, à 650 mètres du projet éolien. Aucun site archéologique n'est identifié au sein de l'aire d'étude.

La densité des parcs éoliens autour du projet est très élevé, avec la présence de 11 parcs en service pour un total de 68 éoliennes, 14 parcs autorisés pour un total de 84 éoliennes et trois autres parcs en instruction pour un total de 9 éoliennes. On relève un total potentiel de 161 mâts éoliens dans un rayon de 30 km autour du projet (voir carte page suivante).

Le grand paysage des Vals de Saintonge est ainsi marqué par une densité d'occupation de l'horizon par des éoliennes de forte hauteur qui constituent une barrière visuelle à 360 degrés. Le plus grand angle de

<sup>6</sup> RTE est le gestionnaire de réseau de transport français responsable du réseau public de transport d'électricité haute tension.

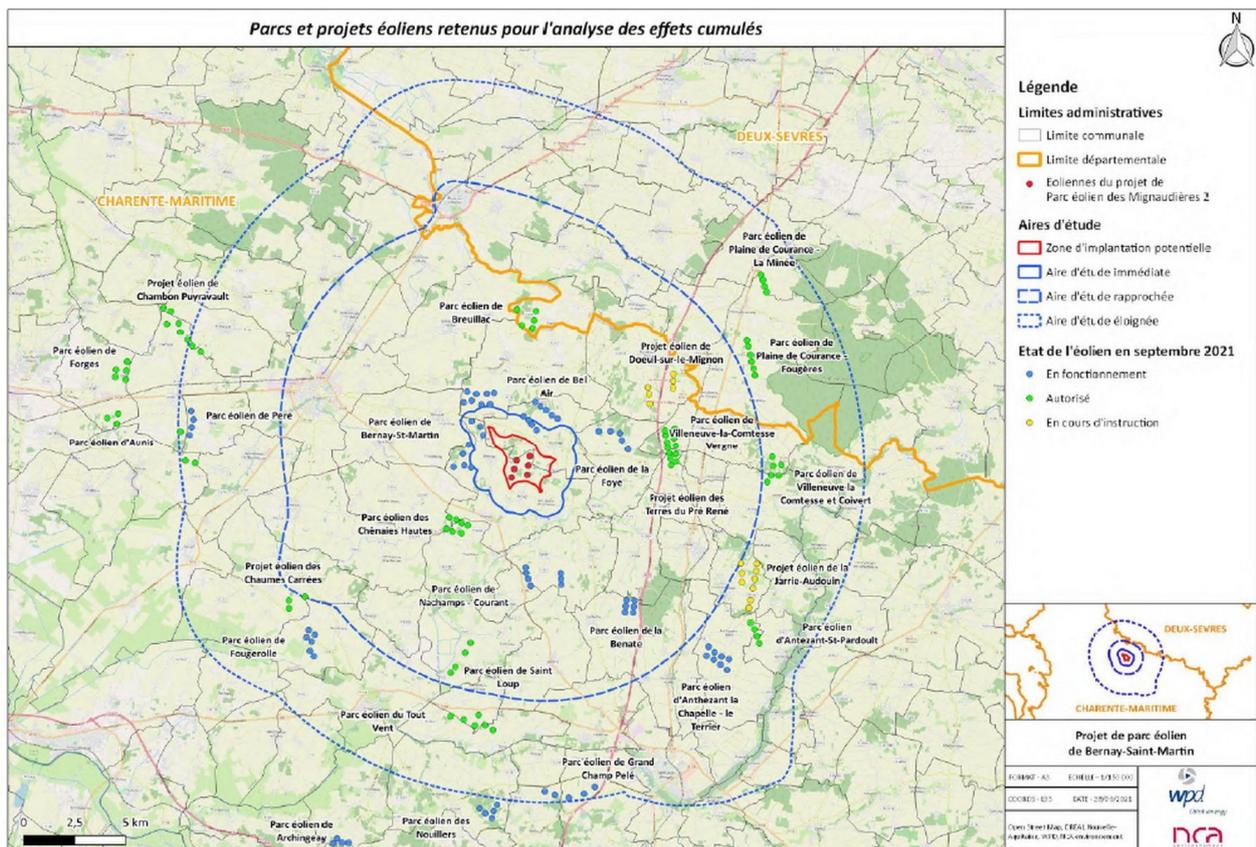
<sup>7</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

respiration situé au nord-ouest entre les parcs en service de Marsais et de Bernay Saint-Martin reste très réduit pour permettre une respiration visuelle significative.

## II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le démantèlement du parc éolien est décrit dans l'étude d'impact dans la partie concernant la remise en état du site. Les mesures mises en œuvre lors du démantèlement seront identiques à celles mises en œuvre lors de la phase de construction. La remise en état des lieux pour un usage agricole est mentionné dans le dossier.

Concernant la phase de travaux (construction du parc éolien et raccordement au réseau électrique), plusieurs mesures générales d'évitement et de réduction des impacts sur les différents milieux seront mises en place.



Parc et projets éoliens alentours : extrait du dossier P.11 du résumé non technique

Les emprises du chantier feront l'objet d'une signalisation, et la zone de chantier sera signalée et balisée, et sa desserte fera l'objet d'un plan de circulation, qui n'est toutefois pas précisé dans le dossier déposé. Un plan de collecte sélective, de stockage et de recyclage des déchets de chantier sera mis en place (mesure R10 page 437).

Plusieurs mesures de prévention et de maîtrise des pollutions accidentelles sont prévues : petites réparations et alimentation des engins sur une aire étanche mobile ; gros entretien hors des emprises du chantier ; stockage temporaire du carburant dans des cuves double-parois ; kits anti-pollution disponibles sur le chantier ; bassin de nettoyage muni d'un géotextile drainant ; stockage des produits présentant des risques de pollution avec mise en place de bacs de rétention sous les contenants de stockage ; procédure d'intervention prévue en cas de pollution accidentelle.

### II.2.1 Milieu humain

Les circuits de randonnées qui traversent l'aire d'implantation seront déviés et feront l'objet d'un balisage. Concernant la phase de travaux, les voiries feront l'objet d'un état des lieux puis d'un nettoyage et d'une remise en état après chantier (mesure R10).

En termes de prise en compte du bruit de l'installation vis-à-vis des lieux habités, dont les plus proches sont à environ 800 mètres des aérogénérateurs, un plan de bridage des éoliennes faisant suite à des mesures de bruit à réaliser dans les trois mois suivant la mise en service du parc éolien est mentionné.

**La MRAe recommande de programmer des mesures de bruit au droit de toutes les habitations les proches à la mise en service du parc, et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour respecter les valeurs réglementaires relatives aux émissions sonores.**

### **II.2.2 Milieu physique**

La construction du parc éolien est potentiellement génératrice d'impacts sur le sol (topographie, érosion, pollutions accidentelles) et sur les milieux aquatiques (imperméabilisation entraînant une modification de l'écoulement des eaux, pollutions accidentelles). Les principales mesures d'évitement et de réduction prévues en conséquence concernent :

- la réutilisation de la terre végétale lors de la remise en état des zones de chantier, y compris le long du raccordement électrique du parc (PHYS R1), la collecte des eaux pluviales au niveau des points bas afin de limiter le ruissellement (mesure PHYS R2) ;
- l'étude géotechnique préalable au démarrage de la construction (mesure PHYS E1) ;
- l'interdiction de rejets directs d'effluents (eaux de lavage ou eaux issues des blocs sanitaires) dans le milieu et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires (PHYS E4).

Aucun impact significatif sur l'écoulement des eaux et le réseau hydrographique n'est anticipé. Plusieurs mesures de prévention et de maîtrise des pollutions prévues en phase de chantier seront prévues en phase d'exploitation : mise à disposition de moyens de récupération et d'absorption en cas de fuite accidentelle, collecte des effluents potentiellement pollués et traitement adapté, interdiction de rejets directs d'effluents dans le milieu. Une capacité de rétention sera mise en place en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile (PHYS E5).

Concernant le risque de remontée de nappe, le risque pourrait être accru au niveau des secteurs les plus sensibles par le poids de l'éolienne et de sa fondation, qui exercent une pression ponctuelle sur le toit de la nappe. L'étude géotechnique devra permettre de définir la nature et les caractéristiques techniques des fondations de chaque éolienne, en fonction de la stabilité du sol.

**La MRAe considère que le risque de remontée de nappe lié à la présence des aérogénérateurs doit être étudié et précisé, car les travaux sont susceptibles d'étanchéifier le terrain de la zone d'implantation et de générer des incidences significatives sur l'écoulement des eaux en situation d'inondation.**

### **II.2.3 Milieu naturel**

Les principaux impacts de la phase de construction du parc éolien et de son raccordement au réseau d'électricité concernent la destruction des habitats et de la végétation au droit de l'emprise du projet, la dégradation des habitats naturels et de la végétation dans l'emprise des travaux, le rejet de polluants dans les milieux, les risques de mortalité, de dérangement, et de perte d'habitats naturels pour la faune.

En phase d'exploitation, les impacts potentiels concernent essentiellement la faune volante, avec un risque de perte d'habitats et de mortalité pour l'avifaune et les chiroptères, ainsi qu'un risque d'effet barrière pour l'avifaune et ses migrations.

#### Habitats, flore, et zones humides :

Concernant les arbres et boisements, le projet entraînera notamment la suppression de 293 mètres linéaires de haies et la perte de 2,9 ha de prairies. Le pétitionnaire prévoit la plantation d'une haie en compensation, sans apporter de précisions.

**La MRAe considère indispensable que le pétitionnaire complète son dossier en y prenant des engagements explicites et en apportant des précisions sur la nature (choix des essences), le type de plantations (haies hautes ou basses, simple ou double), les modalités d'entretien ultérieur ainsi que la localisation des mesures de plantation évoquées sous forme d'intention dans le dossier.**

#### Avifaune et chiroptères :

Le projet s'implante dans des secteurs de moindres enjeux selon le dossier, en évitant les fossés potentiellement zones de reproduction d'espèces.

**La MRAe constate au contraire des enjeux écologiques importants, avec la présence d'espèces d'intérêt communautaire, en phases de migration comme de reproduction.**

L'arrêt des éoliennes est prévu lors des travaux agricoles de moisson et de fauche (J et J+1, mesure MR4). Le pétitionnaire propose une adaptation calendaire des travaux (mesure ME2) afin de limiter l'impact sur l'avifaune nicheuse. Les travaux de défrichage et de terrassement sont prévus en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Le projet prévoit la création d'îlots de sénescence et la protection des nids de Busards et le maintien d'habitats peu favorables à la faune en dessous des éoliennes (MR2).

Concernant le risque d'effet barrière, l'implantation des aérogénérateurs est prévue sur deux lignes de trois mâts sur un axe nord-sud afin, selon le dossier, de limiter le risque de collision en vol et de maintenir de larges zones de passages.

**La MRAe relève que cette analyse est insuffisante, en ne prenant pas en compte l'effet de cumul notoire des parcs éoliens sur la zone, qui accroît le risque d'effet de barrière du projet présenté, et demande que ce point fasse l'objet d'une nouvelle analyse.**

La programmation de l'arrêt des éoliennes la nuit (mesure MR5) est prévue pour limiter les risques de collision des chiroptères.

La Note technique<sup>8</sup> du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) de décembre 2020 recommande l'éloignement des éoliennes des haies et lisières boisées favorables aux chauves-souris, et de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m. **La MRAe relève que les caractéristiques des éoliennes envisagées ne permettent pas de respecter les recommandations relatives au diamètre du rotor.**

**La MRAe relève également que le projet ne semble pas prévoir de mesures de bridage lors des pics migratoires, ni de système de détection automatisé préventif des situations à risques de ce point de vue. Des compléments de justification sont attendus sur ces points. La prise en compte en termes de dérangement pour les espèces nicheuses sur site demande également à être explicitée.**

**Les inventaires ayant révélé l'utilisation du site par des espèces d'intérêt communautaire, en phases de migration comme de reproduction, le protocole d'évitement-réduction d'impacts nécessite d'être repris et complété. Il s'agit de prendre en compte les effets du projet, tant en termes de destruction d'individus que de perturbation d'habitats d'espèces.**

**La MRAe demande à ce titre au pétitionnaire d'évoquer le dépôt d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.**

**La MRAe demande au porteur de projet d'exposer comment seront pris en compte les risques en périodes de migration ainsi que les effets de dérangement susceptibles d'affecter des habitats de reproduction de l'avifaune.**

**La MRAe recommande de prévoir un plan de bridage protecteur des chauves-souris dans l'attente des résultats des mesures de suivi écologique de mise en service du parc.**

#### Mesures de suivi en phase d'exploitation :

En application des dispositions réglementaires (arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), le projet est soumis à l'obligation de réaliser un suivi environnemental « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs* ».

Les modalités de suivi font l'objet d'un protocole<sup>9</sup> validé par le ministère chargé de l'environnement comprenant le suivi de l'évolution des habitats naturels, de l'activité de l'avifaune (oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants), activité et mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

Le projet prévoit un suivi par un écologue (mesure MS1) de l'activité de l'avifaune avec un coordinateur environnemental de suivi des travaux et du comportement de l'avifaune et de l'activité des chiroptères la première année d'exploitation.

**La MRAe souligne que, compte-tenu des forts enjeux relevés dans le dossier concernant l'avifaune et les chiroptères, les mesures de suivi, notamment des mortalités de l'avifaune et des chiroptères, ainsi que l'ajustement du fonctionnement du parc éolien en phase d'exploitation le cas échéant au vu des résultats de suivi, sont à étendre au-delà de la première année d'exploitation, avec plusieurs campagnes de suivi et sur une durée suffisante.**

**Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune et chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité réelle de la faune, voire de faire face, par une révision de ses hypothèses initiales, à des mortalités constatées suffisamment tôt pour permettre une réaction efficace.**

**La MRAe recommande de consolider les hypothèses concernant l'absence de risque d'effet barrière**

8 Note technique : [https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note\\_technique\\_GT\\_eolien\\_SFPEM\\_2-12-2020-leger.pdf](https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf)

9 Protocole de suivi environnemental de novembre 2015 pour les parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement, et ayant fait l'objet d'une révision en mars 2018 : [https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/protocole\\_de\\_suivi\\_revision\\_2018.pdf](https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/protocole_de_suivi_revision_2018.pdf)

**pour les migrateurs, par l'analyse des suivis effectués pour les oiseaux migrateurs au niveau des parcs éoliens déjà en activité autour du projet.**

#### **II.2.4 Paysage et patrimoine**

Les impacts et mesures concernant le paysage et le patrimoine sont détaillés dans l'étude paysagère jointe à l'étude d'impact et synthétisés dans l'étude d'impact.

Des photomontages figurent dans l'étude d'impact et dans l'étude paysagère et permettent d'illustrer les impacts envisagés du projet depuis les principales zones sensibles identifiées lors de l'état initial.

L'impact paysager pour les bourgs à proximité est évalué à un niveau fort. Le projet s'implante dans un secteur fortement marqué par 161 éoliennes en tenant compte des demandes en cours d'instruction.

**La MRAe relève que des seuils d'alerte sont atteints en matière de saturation visuelle, notamment pour l'indice de densité et l'indice d'espace de respiration, ce qui traduit une incidence paysagère forte. Plusieurs photomontages permettent au lecteur d'apprécier le rendu du projet.**

À l'issue de la phase de concertation, le pétitionnaire s'est engagé à réaliser des plantations et à en assurer la pérennité via un contrôle tous les deux ans (mesurePAY A1). Il s'engage également à réaliser des plantations en entrées /sortie de bourg.

#### **II.3. Justification du choix du projet**

Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées par l'État et les collectivités locales en faveur des énergies renouvelables et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Une fois la zone d'implantation potentielle définie, le projet a été défini en prenant en compte les prescriptions d'urbanisme, la distance aux habitations et des zones urbanisables, le réseau routier départemental (distance à prévoir pour limiter le risque d'impact en cas d'accident au niveau du parc éolien), et les recommandations paysagères et écologiques issus de l'état initial. Trois variantes ont été étudiées dans ce cadre.

La MRAe relève que l'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence des enjeux forts concernant la biodiversité, avec la présence d'habitats naturels de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères.

Le dossier présente une analyse de trois scénarios d'implantation sur la zone d'implantation prioritaire, avec neuf ou six éoliennes (tableau comparatif en page 88 de l'étude d'impact). L'option retenue apparaît être la moins impactante, mais présente encore des impacts résiduels significatifs notamment pour l'avifaune et les chiroptères.

Aux termes de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, la séquence Éviter Réduire Compenser doit être menée en visant un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire un gain de biodiversité, ce que ne démontre pas le dossier présenté. De plus, la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>10</sup>, rappelle en particulier qu'il convient de privilégier les projets répondant à des critères qualitatifs, avec un haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, bruit notamment) en respectant avec exigence l'application de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser ».

**La MRAe considère que le travail de recherche d'une implantation du projet permettant un évitement plus complet des secteurs sensibles pour la biodiversité n'a pas été mené à son terme. La MRAe demande au porteur du projet d'exposer si de telles alternatives ont été étudiées et pourquoi le cas échéant elles ont été écartées.**

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de parc éolien "Les Cyprès" sur la commune de Bernay-Saint-Martin dans le département de la Charente-Maritime s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation. Des enjeux forts se dégagent tant du point de vue des milieux naturels, avec des

<sup>10</sup> <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

risques potentiels vis-à-vis d'espèces d'intérêt communautaire, que du point de vue des enjeux humains en termes de paysage et de cadre de vie.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations. La recherche d'alternatives de moindre impact demande en particulier à être approfondie et le dispositif de mesures d'évitement réduction d'impacts à être amélioré.

Il ressort ainsi que le projet mérite des démonstrations complémentaires et une poursuite de la démarche ERC "éviter-réduire-compenser" qui fonde l'évaluation environnementale.

En l'état, le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet demande à être amélioré au regard des enjeux mis en évidence sur ce secteur.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 13 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**signé**

Hugues AYPHASSORHO